



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

Le conseil municipal de la commune de Jullouville régulièrement convoqué le 23 mars 2026 par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du conseil municipal à 15 heures 00, sous la présidence du Maire Monsieur Alain BRIÈRE, du doyen de la séance, Monsieur CHÉRON Pierre et du Maire, Monsieur GRAFF Xavier.

PRÉSENTS : M. GRAFF Xavier, Mme GOURDEL Annie, M. DOLO Sébastien, Mme ARICO Stéphanie, M. CHÉRON Pierre, Mme DE LA BRETECHE Aurèle, Mme ARENSEN Elisabeth, M. TEILLET Laurent, Mme RICOUR Sabine, M. LEMAILE Bastien, Mme BARBOT Alexandra, M. COUPEVENT Maël, Mme BRIAND Audrey, M. EMILE Adrien, M. BRIÈRE Alain, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, Mme MARGOLLÉ Anne.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. SUQUET Jérôme (pouvoir à M. GRAFF Xavier).

ABSENTS N'AYANT PAS REMIS POUVOIR : 0

Ouverture de la séance à 15 heures 03

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026
- 2 - Election du Maire
- 3 - Fixation du nombre d'adjoints
- 4 - Election des adjoints
- 5 - Lecture de la charte de l'élu local

Installation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire, Alain BRIÈRE, a ouvert la séance et constaté que le quorum était atteint. Il a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions et leur a souhaité la bienvenue.

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le conseil municipal. Monsieur DOLO Sébastien candidat, a été désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire, Alain BRIÈRE : Avant d'approuver le compte-rendu du dernier conseil municipal, je voudrais dire quelque mot :

Mesdames, Messieurs,

Chers collègues, chers habitantes et habitants de Jullouville, de Bouillon et de Saint-Michel-des-Loups, Ce premier conseil municipal pour cette nouvelle mandature marque un moment important dans la vie de notre commune.

Pour moi, vous le comprendrez, il a une résonance particulière.

Les électeurs ont fait un choix clair, celui d'un changement, et je tiens à dire ici que je le respecte pleinement, avec sincérité et sans amertume.

Etre Maire de Jullouville a été pour moi, pendant 12 ans, un grand bonheur.

Servir cette commune, ses habitants, son littoral, son identité si particulière entre la terre, son littoral, ses estivants balnéaires, a été un engagement quotidien, exigeant, passionnant. J'ai toujours agi avec conviction, dans l'intérêt général, avec la volonté de préserver ce qui fait la richesse et l'âme de notre territoire notre sérénité, notre bien vivre ensemble.

Je tiens à remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui m'ont accompagné durant ces deux mandats : mes adjoints, mon équipe municipale, la directrice générale des services, Mme Denat, les agents communaux, les associations, les commerçants, et bien sûr les Jullouvillaises et Jullouvillais.

Monsieur le Maire, Monsieur Graff,

Vous pourrez compter sur une opposition digne, constructive et vigilante, toujours guidée pour l'intérêt de Jullouville en accompagnant également l'association Jullou'ville d'avenir.

Etre élu c'est aussi prendre des décisions pour préparer l'avenir, même si électoralement elle coûte. Il faut avoir le courage de ses opinions, et rester intègre.

Au-delà des fonctions, c'est l'amour de Jullouville qui nous rassemble tous. Vivre ensemble toute l'année en pleine sérénité.

Vive Jullouville ! Je vous remercie.

Il me reste encore 5 minutes à être Maire, donc je vais vous annoncer une bonne nouvelle, qui s'est passée cette semaine : l'arrivée prochaine d'un médecin psychiatre au pôle santé de Jullouville. Son installation est prévue assez rapidement.

N° 27.03.2026/01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2026

En application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises.

Monsieur le Maire, après avoir soumis le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026 aux conseillers municipaux, leur demande s'ils ont des remarques particulières à apporter à ces textes.

Monsieur le Maire, Alain BRIÈRE : Evidemment pour vous, jeunes collègues, vous n'étiez pas présents, enfin pour certains. Mais il reflète ce qui a été dit, n'est-ce pas Monsieur Chéron ?

Monsieur Pierre CHÉRON : Monsieur le Maire merci. Je confirme que le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026 est exactement conforme à ce qui a été délibéré et dit pendant ce conseil municipal. C'est pour cela que même si certains de mes chers collègues n'étaient pas là ce jour-là, vous pouvez adopter le procès-verbal sans problème. Je l'ai vérifié comme je le faisais à chaque fois mot par mot.

En l'absence d'observation sur le procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026, le conseil municipal, à l'unanimité décide de l'approuver.

N° 27.03.2026/02 – ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain BRIÈRE, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions et leur a souhaité la bienvenue.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance par le conseil municipal. Monsieur DOLO Sébastien, candidat, à l'unanimité, a été désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur Alain BRIÈRE, Maire sortant, a cédé ensuite la présidence de la séance au Doyen du conseil municipal, Monsieur CHÉRON Pierre.

Monsieur CHÉRON Pierre le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur CHÉRON Pierre a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné Monsieur DOLO Sébastien secrétaire de séance. Il désigne également deux assesseurs : Monsieur COUPEVENT Maël et Monsieur LEMAILE Bastien.

Monsieur CHÉRON Pierre présente les modalités du déroulement de chaque tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en est de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin sera assimilé à un bulletin blanc (article L65 du code électoral). Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Monsieur CHÈRON Pierre appelle ensuite les candidats au poste de maire.

Monsieur GRAFF Xavier présente sa candidature.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ----- 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ----- 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) : ---- 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) : ----- 4
- e. Nombre de suffrages exprimés : ----- 15
- f. Majorité absolue : ----- 8

| Nom – Prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| GRAFF Xavier | 15 | quinze |

Monsieur GRAFF Xavier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire de Jullouville. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire, Xavier GRAFF : Merci Pierre, Merci Alain pour ce début de mandat.

Mesdames, Messieurs, mes chers concitoyens,

Je tiens tout d'abord à remercier chacun et chacune d'entre vous pour la confiance que vous m'avez accordée.

Ce mandat je le reçois avec humilité et détermination, conscient des responsabilités qui m'obligent envers vous et notre territoire.

En ce moment solennel, mes pensées vont d'abord vers mes parents qui m'ont transmis des valeurs d'engagement, de respect et d'écoute, qui ont été le fil conducteur de cette campagne.

Je n'oublie pas non plus, les membres de ma famille qui, depuis près d'un siècle, se sont engagés sous diverses formes au service de notre commune.

La vie démocratique de notre commune se nourrit de parcours dévoués et je tiens à remercier chaleureusement Florence GRANDET pour ses 30 années d'implications pour la commune.

Je salue également le travail d'Alain BRIÈRE et de ses équipes pour les actions menées lors des deux derniers mandats.

Aujourd'hui, le temps de la campagne laisse place à celui de l'action collective.

Je souhaite pour ce mandat, que nous travaillions ensemble, au-delà des clivages entre majorité et opposition.

Agissons dans la confiance et la transparence pour répondre aux attentes des Jullouvillaises et des Jullouvillais, des Saint-Michelaises et des Saint-Michelais, des habitants de Lézeaux et de Bouillon.

Je veux que cette victoire soit celle de tous, et que chacun se sente acteur du Jullouville de demain.

La mairie doit être une institution de proximité, l'écoute comme priorité absolue, la concertation comme méthode de travail et la transparence comme gage de confiance.

Les portes de cette mairie vous seront toujours ouvertes.

Les décisions seront prises avec vous et surtout pour vous.

Ensemble, apportons ce nouveau souffle à notre belle commune !

Vive Jullouville ! Vive Saint-Michel-des-Loups, Bouillon et Lézeaux ! Je vous remercie.

N° 27.03.2026/03 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du C.G.C.T., la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal, par 19 voix pour, a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

N° 27.03.2026/04 – ELECTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du C.G.C.T.).

Il est demandé que les listes de candidats soient déposées.

1 liste est déposée, celle de Monsieur CHÉRON Pierre.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau précédemment désigné et dans les conditions identiques au déroulement du scrutin de l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ----- 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : ----- 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) : ----- 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) : ----- 0
e. Nombre de suffrages exprimés : ----- 19
Majorité absolue : ----- 10

| Nom – Prénom du candidat placé en tête de liste | Nombre de suffrages obtenus | |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| CHÉRON Pierre | 19 | dix-neuf |

Le conseil municipal proclame élus adjoints au Maire, dans l'ordre de présentation de la liste, les candidats suivants, ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés :

Ont été élus adjoints :

- 1^{ère} adjoint : Pierre CHÉRON
- 2^{ème} adjointe : Annie GOURDEL
- 3^{ème} adjoint : Sébastien DOLO
- 4^{ème} adjoint : Aurèle DE LA BRETÈCHE

Les adjoints élus prennent rang dans l'ordre de la liste, conformément à l'article R2121-3 du CGCT.

N° 27.03.2026/05 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, l'article L2121-7 du CGCT modifié par la loi n°2015-1249 du 22 décembre 2015 précise qu'immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT.

Charte de l'élu local

Articles L. 1111-13. et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le Maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. L'article L.1111-12 du même code précise que cette charte est constituée des droits et devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

La séance est levée à 15 heures 46.

Le secrétaire de séance
Sébastien DOLO

Le Maire,
Xavier GRAFF